



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉ LE 8 DECEMBRE 2016

SPECIAL N ° 5 - DECEMBRE 2016

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES - PREFECTURE DE L'AUDE

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE DE L'AUDE

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N°PREF/DCL/BCAI/2016343-0001
portant fusion de la communauté de communes Salanque Méditerranée et de
la communauté de communes des Corbières et extension aux communes de
Feuilla et Fraissé des Corbières au 1er janvier 2017.....1

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 8 décembre 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Martine FARINES
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
N°PREF/DCL/BCAI/2016343-0001

**portant fusion de la communauté de communes Salanque
Méditerranée et de la communauté de communes des
Corbières et extension aux communes de Feuilla et Fraissé
des Corbières au 1^{er} janvier 2017**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

LE PRÉFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 35 III et 114 VIII ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment, ses articles L.5211-4)-3, L.5111-7, L.5210-1-1, L.5214-16 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes Salanque Méditerranée et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2012 autorisant la création de la communauté de communes des Corbières par fusion-extension de la communauté de communes de la Contrée de Durban et de la communauté de communes des Hautes Corbières ;

Vu l'arrêté du 10 août 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes des Corbières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) des Pyrénées Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de l'Aude ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 3 mai 2016 mettant en œuvre un projet de fusion d'établissements publics à fiscalité propre figurant dans les deux SDCI précités, fixant la liste des communes intéressées par le projet de fusion de la communauté de communes Salanque Méditerranée et de la communauté de communes des Corbières avec extension de périmètre aux communes de Feuilla et Fraissé des Corbières ;



Vu les délibérations des conseils municipaux des communes figurant dans ce périmètre se prononçant sur ce projet après notification de l'arrêté précité et les avis émis par les conseils communautaires des communautés de communes et d'agglomération concernées, conformément au tableau joint en annexe au présent arrêté ;

Vu les dispositions de l'article 35 de la loi du 7 août 2015 précitée qui prévoient qu'à défaut d'accord des communes, et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés peuvent fusionner des établissements publics de coopération intercommunale par décision motivée après avis favorable de la CDCI lorsqu'il s'agit d'un projet ne figurant pas au schéma ou avis simple lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma, selon des modalités fixées par cet article ;

Vu le courriel en date du 16 novembre 2016 par lequel le directeur départemental des finances publiques désigne le trésorier de Saint Laurent de la Salanque comme le comptable de la nouvelle communauté de communes fusionnée ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de 75 jours, fixé par l'article 35 précité, les conditions de majorité fixées par cet article ne sont pas réunies ;

Considérant que le projet de fusion est inscrit dans les schémas départementaux de coopération intercommunale de deux départements et que l'arrêté de projet de périmètre de fusion a été signé par les préfets de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que la CDCI des Pyrénées-Orientales s'est réunie le 7 novembre 2016 ; qu'un amendement a été présenté par Monsieur Jean-Louis JALLAT, maire d'Olette, rapporteur, visant à supprimer des SDCI de l'Aude et des Pyrénées-Orientales la fusion de la CC Salanque Méditerranée et de la CC des Corbières avec extension aux communes de Feuilla et de Fraïssé des Corbières et à étendre le périmètre de la CC Salanque Méditerranée à trois communes de l'Aude : Feuilla et Fraïssé des Corbières, issues de la CA du Grand Narbonne et Embres et Castelmaure, issue de la CC des Corbières et, dans le même temps, d'étendre la CA du Grand Narbonne à quatorze communes issues de la CC des Corbières ;

Considérant que la CDCI des Pyrénées-Orientales a adopté cet amendement le 7 novembre 2016 à la majorité des deux tiers de ses membres ;

Considérant que cet amendement soumis, dans les mêmes termes, par M. Pierre BARDIES, rapporteur, à la CDCI de l'Aude le 9 novembre 2016, a été rejeté par ses membres ;

Considérant qu'en l'absence de toute évolution de son périmètre, la communauté des Corbières serait maintenue en deçà du seuil minimal de 5 000 habitants et, ainsi, ne respecterait pas les objectifs et orientations fixés par l'article L.5210-1-1 III du CGCT ;

Considérant que l'article 35 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ne prévoit pas la possibilité pour les membres des communautés de communes fusionnées de se prononcer sur les statuts et qu'il appartient en conséquence au représentant de l'État de fixer le nom, le siège et les compétences du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion-extension ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Est autorisée, avec effet au 1^{er} janvier 2017, la fusion des deux établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- la communauté de communes Salanque Méditerranée, située dans le département des Pyrénées-Orientales, regroupant les communes de Claira, Pia et Salses le Château et Fitou (dans le département de l'Aude),

- la communauté de communes des Corbières, située dans le département de l'Aude, regroupant les communes de Cucugnan, Duilhac sous Peyrepertuse, Durban Corbières, Embrès et Castelmaure, Fontjoncouse, Maisons, Montgaillard, Padern, Paziols, Rouffiac des Corbières, Saint Jean de Barrou, Soulatgé, Tuchan, Villeneuve des Corbières et Villesèque des Corbières,

et l'extension concomitante du périmètre ainsi obtenu aux communes de Feuilla et Fraïssé des Corbières, actuellement membres du Grand Narbonne communauté d'agglomération, situées dans le département de l'Aude.

Article 2 :

La nouvelle personne morale de droit public créée par la fusion-extension susmentionnée est une communauté de communes. Elle entraîne par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution des communautés de communes Salanque Méditerranée (n° SIREN 246600407) et des Corbières (n° SIREN 200035871) à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le nom et le siège de la nouvelle communauté de communes sont fixés, à titre provisoire, comme suit :

- dénomination : communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée.
- siège : zone artisanale de Claira - 41 chemin du mas Bordas - 66530 Claira.

Dès sa création, au 1^{er} janvier 2017, la nouvelle communauté de communes ainsi créée disposera de la faculté de modifier son nom et son siège dans les conditions de droit commun.

Article 3 :

Le présent arrêté de fusion-extension emporte retrait des communes de Feuilla et Fraïssé des Corbières du Grand Narbonne communauté d'agglomération .

Un accord local définira les conditions patrimoniales et financières du retrait des communes de Feuilla et Fraïssé des Corbières du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération. A défaut, les conditions de retrait seront fixées par arrêté préfectoral.

Article 4 :

Les biens, droits et obligations de la communauté de communes Salanque Méditerranée et de la communauté de communes des Corbières sont transférés à compter du 1^{er} janvier 2017, au nouvel établissement issu de la fusion-extension.

L'ensemble des personnels des communautés de communes fusionnées est réputé relever de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion-extension, dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les siennes au moment de la fusion. Les dispositions prévues au VIII de l'article 114 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont applicables aux agents occupant des emplois fonctionnels dans les établissements fusionnés.

À compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée se substituera aux deux communautés de communes fusionnées dans tous leurs droits et obligations et dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes.

Article 5 :

I - Compétences obligatoires :

Dès sa création, au 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Salanque Méditerranée et des Corbières avec extension aux communes de Feuilla et Fraïssé des Corbières exerce les compétences obligatoires relatives à la catégorie à laquelle elle appartient, sur l'ensemble de son périmètre :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création des offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Pour l'exercice des compétences obligatoires subordonnées à la reconnaissance d'un intérêt communautaire, cet intérêt sera défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Jusqu'à cette définition, l'intérêt communautaire attaché aux compétences obligatoires de chacune des deux communautés de communes ayant fusionné, et annexées au présent arrêté, est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacune de ces communautés. A défaut de définition à l'expiration du délai précité, la nouvelle communauté de communes exercera l'intégralité de la compétence transférée.

La nouvelle communauté de communes applique également sur les communes de Feuilla et Fraïssé des Corbières, les anciens intérêts communautaires attachés aux compétences obligatoires transférées et définis par le Grand Narbonne communauté d'agglomération, jusqu'à ce qu'elle délibère pour redéfinir cet intérêt communautaire.

II - Compétences optionnelles :

Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, le 1^{er} janvier 2017 et dans un délai d'un an, l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes disposera de la possibilité de restituer les compétences optionnelles, en intégralité ou partiellement, en application des dispositions prévues au III de l'article L.5211-41-3 du CGCT auquel renvoie le III de l'article 35 de la loi NOTRe.

Durant cette période transitoire, la nouvelle communauté de communes exercera les compétences optionnelles suivantes de chacune des deux communautés ayant fusionné, dans les anciens périmètres de ces communautés et selon l'intérêt communautaire défini par elles antérieurement à la fusion, et dont le détail figure en annexe au présent arrêté :

1° Politique du logement et du cadre de vie

2° Création, aménagement et entretien de la voirie

3° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5° Action sociale d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire sera défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Jusqu'à cette définition, l'intérêt communautaire attaché aux compétences optionnelles de chacune des deux communautés de communes ayant fusionné, est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacune de ces communautés. A défaut de définition à l'expiration du délai précité, la nouvelle communauté de communes exercera l'intégralité de la compétence transférée.

La nouvelle communauté de communes exercera également les compétences optionnelles qui lui sont transférées, sur le territoire des communes de Feuilla et Fraïssé des Corbières, et selon les anciens intérêts communautaires définis par le Grand Narbonne communauté d'agglomération.

A défaut de restitution des compétences optionnelles ou à l'expiration du délai précité, la nouvelle communauté de communes exercera ces compétences sur l'ensemble de son périmètre.

III - Compétences supplémentaires :

Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, le 1^{er} janvier 2017 et dans un délai de deux ans, l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes disposera de la possibilité de restituer aux communes membres, les compétences supplémentaires, en intégralité ou partiellement, en application des dispositions prévues au III de l'article L.5211-41-3 du CGCT auquel renvoie le III de l'article 35 de la loi NOTRe.

Durant cette période transitoire, la nouvelle communauté de communes exercera les compétences supplémentaires, annexées au présent arrêté, de chacune des deux communautés de communes ayant fusionné, dans les anciens périmètres de chacune des deux communautés ainsi que sur le territoire des communes de Feuilla et Fraïssé des Corbières.

Elle exercera également au titre des compétences supplémentaires, les compétences des deux communautés de communes qui ne s'apparentent ni à des compétences obligatoires ni à des compétences optionnelles listées à l'article L 5214-16 du CGCT.

A défaut de restitution des compétences supplémentaires aux communes membres, ou à l'expiration du délai précité, la nouvelle communauté de communes exercera ces compétences sur l'ensemble de son périmètre.

Article 6 :

1°) Le transfert des compétences obligatoires à la nouvelle communauté de communes emportera, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'application des dispositions des articles L 5214-21 et L 5211-61 du CGCT sur les syndicats dont les communautés de communes ayant fusionné ou leurs communes membres étaient membres antérieurement à la fusion.

2°) Le transfert des compétences optionnelles et supplémentaires à la nouvelle communauté de communes emportera l'application des articles L.5214-21 et L.5211-61 du CGCT sur les syndicats dont les communautés de communes ayant fusionné ou leurs communes membres étaient membres antérieurement à la fusion, à compter de la délibération du conseil communautaire de la nouvelle communauté de communes décidant, soit de conserver ces compétences, soit de les restituer à ses communes membres, et au plus tard à l'expiration du délai d'un an pour les compétences optionnelles ou de deux ans pour les compétences supplémentaires.

Durant cette période transitoire, les compétences continuent à être exercées, de façon différenciée, par les syndicats auxquels adhéraient les communautés de communes ayant fusionné ou leurs communes membres antérieurement à la fusion.

La substitution de la nouvelle communauté de communes aux syndicats ou aux communes qui en sont membres, fera l'objet, en tant que de besoin, d'arrêtés spécifiques, dès réception de la délibération du conseil communautaire ou au plus tard à l'issue de la période transitoire.

Article 7 :

En application de l'article L.143-12 du code de l'urbanisme, la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Salanque Méditerranée et des Corbières avec extension aux communes de Feuilla et Fraïssé des Corbières deviendra membre de plein droit du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Plaine du Roussillon, au plus tard le 1^{er} juillet 2017, sauf opposition du conseil communautaire ou du comité syndical dans les conditions de l'article précité.

En application des articles L.143-10 et 11 du code de l'urbanisme, le retrait des communes de Feuilla et Fraïssé des Corbières de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence dudit établissement et abrogation des dispositions du schéma sur les communes retirées. L'extension aux communes de Feuilla et Fraïssé des Corbières emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Plaine du Roussillon.

Le syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon engagera l'élaboration, la révision ou la modification du schéma en vigueur pour adopter un schéma couvrant l'intégralité de son périmètre, au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du schéma en vigueur.

Article 8 :

Le régime fiscal de la nouvelle communauté de communes est la fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 9 :

L'intégralité de l'actif et du passif des deux communautés de communes sera transférée à la nouvelle communauté issue de la fusion-extension à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement seront repris par la nouvelle communauté de communes issue de la fusion.

Les budgets annexes de l'ancienne communauté de communes des Corbières seront rattachés à la nouvelle communauté :

- Enfance Jeunesse (M14)
- Auberge château de Bonnafous (M14)
- Foyer logement (M14)
- Hameaux Tuchan Duilhac (M14)
- Hameaux Cucugnan (M14)
- Maison de santé de Tuchan (M14)
- Maison de santé de Durban (M14)

Article 10 :

Le trésorier de Saint-Laurent de la Salanque est désigné en qualité de receveur de la communauté de communes issue de la fusion-extension.

Article 11 :

Les archives des structures dissoutes seront prises en charge par la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée qui en devient propriétaire à compter du 1^{er} janvier 2017. Un procès-verbal de prise en charge listant les documents transférés sera signé conjointement par les communautés dissoutes.

En fonction de leur durée d'utilité administrative et de leur intérêt historique, ces archives feront l'objet d'une élimination réglementaire au sens de l'article R.1421-3 du CGCT, après visa de la direction des archives départementales.

Article 12 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

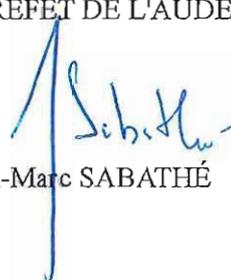
Article 13 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Messieurs les présidents de la communauté de communes Salanque Méditerranée et de la communauté de communes des Corbières, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, Messieurs les maires des communes de Feuilla et Fraïssé des Corbières ainsi que Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,


Philippe VIGNES

LE PRÉFET DE L'AUDE,


Jean-Marc SABATHÉ

**FUSION DE LA C.C. SALANQUE MEDITERRANEE ET C.C. DES CORBIERES
AVEC EXTENSION AUX COMMUNES DE FEUILLA ET FRAISSE DES CORBIERES**

Tableau des délibérations des communes figurant dans ce périmètre se prononçant sur ce projet

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

LE PRÉFET
Philippe VIGNES
Philippe VIGNES

Le Préfet
Jean-Marc SABATHÉ
Jean-Marc SABATHÉ

Communes/EPCI Date expiration délai de consultation : 17/07/2016	Date délibération	Date réception préfecture	Avis du conseil sur le périmètre de fusion	Population totale au 1/1/2016
CLAIRA	15/07/16	20/07/16	refus (mais accepte extension à Feuilla et Fraissé)	3947
PIA	15/07/16	19/07/16	refus (mais accepte extension à Feuilla et Fraissé)	8417
SALSES LE CHATEAU				3298
FITOU	15/07/16	18/07/16	refus (mais accepte extension à Feuilla et Fraissé)	1038
CUCUGNAN	18/07/16	21/07/16	accord	135
DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE	19/07/16	21/07/16	accord	151
DURBAN CORBIERES	12/07/16	13/07/16	accord	673
EMBRES ET CASTELMAURE	07/07/16	08/07/16	accord	153
FONTJONCOUSE	16/06/16	04/07/16	accord	154
MAISONS	06/07/16	12/07/16	accord	42
MONTGAILLARD	12/07/16	12/07/16	accord	48
PADERN	11/07/16	12/07/16	accord	128
PAZIOLS	07/07/16	08/07/16	accord	530
ROUFFIAC DES CORBIERES	01/07/16	11/07/16	accord	89
SAINT JEAN DE BARROU	08/06/16	19/07/16	accord	276
SOULATGE	19/07/16	02/08/16	accord	120
TUCHAN	07/07/16	12/07/16	accord	796
VILLENEUVE LES CORBIERES	22/06/16	07/07/16	accord	272
VILLESEQUE DES CORBIERES				381
FEUILLA	07/07/16	11/07/16	accord	94
FRAISSE DES CORBIERES	04/07/16	19/07/16	accord	241
Nombre de délibérations reçues			19	20983
Nombre de délibérations non reçues			2	
Nombre d'accords			16	
Avis CC SALANQUE MEDITERRANEE	15/07/16	18/07/16	avis négatif	
Avis CC CORBIERES	30/06/16		avis favorable	
Avis CA GRAND NARBONNE	30/06/16		avis favorable	

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

COMMUNAUTE DE COMMUNES « SALANQUE MEDITERRANEE »

41 chemin du Mas Bordas

66530 CLAIRA

<p>COMPETENCES TELLES QU'ELLES RESULTENT DES DERNIERS STATUTS EN VIGUEUR AVANT LA FUSION</p>

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Développement économique :

- aménagement entretien et gestion des zones d'activités industrielles commerciales ou tertiaires qui sont d'intérêt communautaire : sera considérée comme d'intérêt communautaire toute zone d'activité créée à compter du 1^{er} janvier 2007 et d'une superficie de 30 hectares minimum, dont la zone Carrefour Espace Roussillon fait partie.

- Entretien et gestion de la Zone Gran Selva à Clairia
- Entretien et gestion de la Zone artisanale Chemin de l'Etang long à Pia.
- Réalisation de toute étude en vue du développement économique
- Action de prospection dans le domaine économique
- Observatoire du foncier (analyse des flux et de la consommation du foncier)...

Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur et plan local d'aménagement concerté.
- Création, aménagement, gestion et entretien des ZAC d'une superficie de 25 hectares minimum réalisées à compter du 1^{er} janvier 2007.
- Plantation, élagage, entretien, traitement, arrachage des platanes.

COMPETENCES OPTIONNELLES

Politique du logement et du cadre de vie :

Mise en place d'un service d'information sur les aides à l'amélioration de l'habitat.

Coordination et concertation entre les communes membres en vue d'une répartition cohérente du logement social sur le territoire communautaire.

Accueil des gens du voyage :

Acquisition et gestion de l'aire d'accueil existant sur le territoire de Pia.

Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Voies piétonnes en dehors des agglomérations urbaines.
- Pistes cyclables en liaison interurbaines en dehors des agglomérations.
- Chemins de randonnée touristique et de découverte pédestre, cyclables ou équestres.

- Les voiries mentionnées ci-dessous seront considérées comme étant d'intérêt communautaire à compter du 1^{er} janvier 2007

PIA	CLAIRA
Chemin de l'étang long	Chemin de la grange
Chemin des carrettes	Chemin du pas d'en poussou
Cami de las nogueres	Chemin de Clairra à Villelongue
Carrer de las nogueres	Chemin de Villelongue à St Laurent
Chemin de la poudriere	Chemin de Clairra à Torreilles
Chemin de la grange	Chemin de Clairra à St Laurent
Chemin de la guardiole	Chemin du mas d'en Bordas
Chemin de Pia à Torreilles	Chemin de St Pierre
Chemin de Clairra	Chemin du pas de la ville
Chemin de saint pierre	Chemin de Clairra à Salses
Chemin des juifs	Chemin du moulin

Chemin de Pia à Rivesaltes	Chemin del pou cramat
Chemin de la salut	Chemin de St Jacques
Chemin de la cave coopérative	Chemin de Claira à Rivesaltes
Chemin dit ancienne route de Perpignan	Ancien chemin de Rivesaltes à St Laurent
Chemin du pas de saint jaume	Chemin de Carrefour à l'Agly
contres allées RN9	Chemin Saint Jaumes du Crest
Chemin de l'ortolane	
Rue Sainte Anne	
Cami Petit	

- Les voiries mentionnées ci-dessous seront considérées comme étant d'intérêt communautaire à compter du 1^{er} janvier 2011.

SALSES LE CHÂTEAU

Rues	Chemins
- Avenue principale	❖ Chemin de Salses à Garrieux V02
- a) Carrefour Sud Avenue de Catalogne	❖ Chemin de Salses à Claira V04
- b) Avenue Général de Gaulle à Xavier Llobère	❖ Chemin de Rivesaltes V05
- c) Xavier Llobère à Armand Claret	❖ Chemin C301 à RD 900 / R77 à C4
- Avenue François Tuban	❖ Chemin Pedre Rodone à Garrieux
- Rue Gaston Clos	❖ Chemin de Garrieux à l'Etang R 95
- Boulevard Jean Jaures	❖ Rond point de Saint Hippolyte à St Epura R104 / R107
- Boulevard Jules Ferry	❖ C6 Route d'Opoul au lieu dit au dessus du moulin C6
- Avenue Saint Gauderique à VC N°15	❖ Chemin du Mas Pechot au Mas Vespeille
- Avenue du Château	❖ Chemin Mas Vespeille à la route 26 Route de Vingrau
- Allée Sainte Colombe	❖ Chemin de l'Etang
- Avenue principale	❖ Chemin de Salses à Garrieux V02
	❖ Chemin de Salses à Claira V04

❖ Les voiries mentionnées ci-dessous seront considérées comme étant d'intérêt communautaire à compter du 1^{er} janvier 2012.

FITOU	
Vigné	Fenals
Chemin Caves	Route Château
Chemin du Tour	Noria
Route d'Opoul	Olivettes
RD 6009	Route des caves

Equipements sportifs et touristiques d'une valeur supérieure à 500 000 € réalisés après le 1^{er} décembre 2006 :

Les salles polyvalentes suivantes sont déclarées d'intérêt communautaire :

- salle polyvalente impasse des sports à Clairà
- salle polyvalente à Pia Chemin de la Poudrière
- salle polyvalente de Salses le Château

L'entretien et la gestion des milieux aquatiques, hors submersion marine, et gestion de l'Etang et des zones humides afférentes :

- En préalable, il est précisé que la responsabilité de tous les cours d'eau non domaniaux de son territoire incombe aux propriétaires riverains.

La Communauté de communes participera directement ou au travers des syndicats auxquels elle adhère, à l'entretien et la gestion des milieux aquatiques fluviaux dans le but :

- de faciliter la prévention des inondations,
- de contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques

- Coopération publique dans et en dehors du périmètre communautaire dans ses dimensions maîtrise d'ouvrage déléguée, maîtrise d'ouvrage unique, mise à disposition de service, prestation de service ;

- A l'instruction des actes d'urbanisme sur demande des communes membres ou non membres qui demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes et notamment pour les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir, de certificats d'urbanisme pré-opérationnels, de certaines déclarations préalables, demande de transfert, de prorogation, modification et retrait de ces décisions. Au besoin, l'instruction portera également sur les actes préparatoires à l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme dont l'autorisation d'urbanisme est le fait générateur. Une convention précisera avec les communes concernées les modalités de cette mission.

COMPETENCES FACULTATIVES

Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés

Lutte contre la divagation des animaux errants

Aide au sport collectif de haut niveau.

- Pour bénéficier de cette qualification une équipe devra répondre à certains critères à savoir :
- Evolution dans un championnat ayant pour territoire géographique le territoire national,
- Compter dans ses rangs tout ou partie de joueurs professionnels ou semi professionnels,
- Avoir une dénomination faisant apparaître en principal les termes « Salanque Méditerranée ».

Domaine scolaire :

La Communauté de Communes exerce la compétence restauration scolaire d'où est exclu le service local cantine.

Eclairage public

Débroussaillage, entretien des francs bords des routes d'intérêt communautaire, réalisation de coupe feux afin de protéger la population, nettoyage de terrains à risques en bordure d'habitations.

LE PRÉFET

Philippe VIGNES

Le Préfet

Jean-Marc SABATHÉ

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES « CORBIERES »

14 rue de la mairie

11360 DURBAN CORBIERES

<p>COMPETENCES TELLES QU'ELLES RESULTENT DES DERNIERS STATUTS EN VIGUEUR AVANT LA FUSION</p>

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Développement économique :

1.1. Actions de développement économique d'intérêt communautaire

- Création et gestion de hameaux d'activités et de l'auberge de Bonnafous
- Gestion du site de Bonnafous
- Création et gestion des maisons de santé
- Caserne intercommunale de pompiers
- Création et gestion d'une maison intercommunale du développement

1.2. Actions de développement touristique d'intérêt communautaire

- Soutien à l'office intercommunal de tourisme
- Entretien des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire
- Participation au Pays Touristique et mise en œuvre du schéma local d'organisation touristique de Pays touristique Corbières Minervois
- Etude pour la création, gestion et animation d'un Point d'Informations touristiques rattaché à l'office du tourisme intercommunal sur le site de Bonnafous
- Soutien technique et financier aux actions de promotion et d'animation

1.3. Etude, création et gestion des projets liés à l'énergie renouvelable (parc éolien)

2. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

2.1. Mise en œuvre de la Charte de territoire du Pays Corbières Minervois et adhésion au syndicat mixte

- 2.2. Etude pour l'élaboration d'un PLU intercommunal
- 2.3. Création, gestion et animation de « relais de services publics » d'intérêt communautaire
- 2.4. Soutien aux partenaires œuvrant pour le développement social, économique et culturel du territoire intercommunal (associations de développement, Pyas Corbières Minervois,...)
- 2.5. Développement des outils de communication de la communauté
 - Création gestion et animation d'un journal intercommunal
 - Création gestion et animation d'un site web intercommunal
- 2.6. Etude de faisabilité et d'opportunité pour la mise en œuvre d'un Parc Naturel Régional sur les Corbières et le Fenouillède
- 2.7. Etude sur la mise en place d'un transport à la demande
- 2.8. Etude pour la mise en place d'un schéma global de l'urbanisme
- 2.9. Mise en place d'une signalétique locale sur le territoire
- 2.10. Etude de faisabilité d'un plan d'eau intercommunal

COMPETENCES OPTIONNELLES

3. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

- 3.1. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- 3.2. Gestion des déchetteries
- 3.3. Gestion du service d'assainissement non collectif
- 3.4. Ramassage des chiens errants par convention avec les fourrières
- 3.5. Débroussaillage

4. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- 4.1. Etude d'un plan local de l'habitat
- 4.2. Opération programmée d'amélioration de l'habitat

5. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- 5.1. Actions en direction de la petite enfance
 - Etude, construction, aménagement, gestion et entretien de structures destinées à la Petite Enfance d'intérêt communautaire

5.2. Actions en direction de l'enfance et de la jeunesse

- Gestion des centres de loisirs sans hébergement (ALSH, AJSH) et des centres de loisirs associés à l'école (ALAE) d'intérêt communautaire
- Mise en œuvre et gestion des actions relevant du contrat enfance jeunesse
- Mise à disposition d'un intervenant sportif auprès des écoles, des associations et des ALSH

5.3. Actions en faveur des personnes âgées

- Gestion, entretien et aménagement de l'EPHAD de Durban
- Création d'un CIAS
- Gestion du service d'aide à domicile et d'aide à la personne,
- Etude sur la mise en place de la compétence de portage de repas.

COMPETENCES FACULTATIVES

6. POLITIQUE CULTURELLE ET SPORTIVE

- 6.1. Définition d'un projet culturel intercommunal et mise en place d'une programmation culturelle intercommunale annuelle
- 6.2. Soutien aux initiatives associatives intercommunales d'intérêt culturelle
- 6.3. Convention avec la compagnie de théâtre avant-quart
- 6.4. Soutien financier aux manifestations sportives intercommunales

7. ETABLISSEMENT ET EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (lorsqu'il doit être défini), les compétences définies ci-avant. Toutes les compétences non explicitement définies dans l'ensemble du présent article comme relevant de la communauté de communes, sont de la compétence des communes membres.

LE PRÉFET

Philippe VIGNES

Le Préfet

Jean-Marc SABATHÉ